



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 23 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de la mission du comité du risque systémique.

La Loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg définit dans l'article 1 paragraphe (1) la mission du comité du risque systémique. Celle-ci consiste à « coordonner la mise en œuvre, par les autorités représentées au comité, de la politique macroprudentielle dont l'objectif ultime est de contribuer au maintien de la stabilité du système financier luxembourgeois, notamment en renforçant la résilience du système financier et en diminuant l'accumulation des risques systémiques, en assurant ainsi une contribution durable du secteur financier à la croissance économique. » Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le comité du risque systémique « est habilité à émettre tout avis qu'il estime utile et nécessaire aux fins de réaliser l'objectif de la politique macroprudentielle et les objectifs intermédiaires et, le cas échéant, à rendre ces avis publics » (article 2 point c) de la loi précitée).

Dans ce contexte, nous aimerions poser la question suivante à Monsieur le Ministre des Finances :

- Monsieur le Ministre estime-t-il que tous les projets de loi relatifs au secteur financier, dont notamment ceux relatifs aux fonds d'investissement, font partie de la mission et du champ d'application du comité du risque systémique et doivent être soumis à son avis ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 815x13a68

Luxembourg, le 23 mars 2016

Concerne : Question parlementaire n° 1833 du 23 février 2016 de Messieurs les Députés
Laurent Mosar et Gilles Roth concernant la mission du comité du risque
systémique

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous
rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n°1833 du 23 février 2016 des honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth.

Les honorables Députés soulèvent la question d'une éventuelle intervention du comité du risque systémique dans le processus législatif. A cet égard, ils souhaitent savoir si les projets de loi relatifs au secteur financier, notamment ceux relatifs aux fonds d'investissements, doivent être avisés par le comité, au regard de la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique, celui-ci est composé de quatre membres effectifs, à savoir le ministre des Finances, le directeur général de la BCL, le directeur général de la CSSF et le directeur du CAA. L'article 7 de ladite loi fait une énumération limitative des destinataires des avis du comité, en indiquant : « Les destinataires des avis, alertes et recommandations émises par le comité sont le Gouvernement, la CSSF, le CAA, et la BCL (...) ainsi que tout ou partie du secteur financier (...) ».

En ce qui concerne l'interaction entre le comité du risque systémique et la Chambre des Députés, l'article 9 de la loi prévoit qu'au cours du premier trimestre de l'année civile, le comité lui communique un rapport sur ses activités de l'année écoulée. Sur demande de la Chambre, il le présente à la commission compétente de la Chambre.

Il découle de l'ensemble de ces dispositions que la loi n'attribue au comité de risque systémique aucun rôle particulier dans le cadre de la procédure législative.